



COMMUNE DE.....

Formulaire B2

## **ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006**

Désignation des présidents des bureaux de vote par les présidents des bureaux principaux (\*)

A Madame, Monsieur,	
	A, le2006
Madame, Monsieur,	
J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes désigné(e), conformément aux articles 11 à 16 du code électoral communal bruxellois, pour remplir les fonctions de président(e) du bureau de vote n° qui siégera le dimanche 8 octobre 2006, dans votre commune de	
En exécution de ces articles, vous désignerez le plus tôt possible (et dans tous les cas <u>douze jours au moins</u> avant le scrutin) les quatre assesseurs, les quatre assesseurs suppléants et le secrétaire qui siégeront à votre bureau. <sup>(**)</sup>	
Vous trouverez sous ce pli les formulaires ainsi que des enveloppes administratives, qui devront être utilisées en vue de la constitution et du fonctionnement de votre bureau (formulaire B5).	
S'ils ne sont pas déjà renfermés dans ce pli, vous recevrez sous peu deux exemplaires de la liste des électeurs de votre bureau de vote.	

Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés parmi les électeurs de votre section (âgés d'environ trente ans), dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

Dans les 48 heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, vous devez notifier ces désignations aux intéressés par une lettre ouverte et recommandée. En cas d'empêchement, ceux-ci doivent vous en aviser dans les 48 heures de la notification.

<sup>(\*)</sup> La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

<sup>(\*\*)</sup> En application de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, il vous appartient de désigner:

a. Votre bureau de vote <u>compte plus de 800 électeurs inscrits</u> en sorte qu'il y à lieu de désigner aussi outre le secrétaire, un secrétaire adjoint possédant une expérience professionnelle dans le domaine informatique et <u>5</u> (au lieu de 4) assesseurs titulaires et autant d'assesseurs suppléants, ce conformément à la loi organisant le vote automatisé

OU

b. Votre bureau de vote ne compte <u>pas plus de 800 électeurs inscrits</u>, en sorte qu'il y a lieu de désigner, outre le secrétaire, <u>4</u> assesseurs titulaires et autant d'assesseurs suppléants.

L'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées, sera puni d'une amende.

Le secrétaire est nommé par vous parmi les électeurs communaux. Il n'a pas voix délibérative.

Les candidats ne peuvent faire partie de votre bureau de vote.

En vue de garantir la liberté de l'électeur dans son choix démocratique, la manifestation extérieure de toute forme d'expression politique, philosophique ou religieuse est interdite pour les membres des bureaux électoraux. Vous êtes invité(e) à en tenir compte lorsque vous vous présenterez le 8 octobre 2006.

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement, et de me restituer en même temps les pièces ci-jointes.

Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal,

## CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS

**Art. 38.** Lors du renouvellement, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire des conseils communaux, les dépenses concernant le papier électoral sont à charge de la Région au cas où il n'est pas recouru au vote automatisé.

Les dépenses électorales suivantes sont à charge des communes :

- 1° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;
- 3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

Arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative).

**Art. 49.** Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont la présente loi impose l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte en banque en vue du paiement du jeton de présence après les élections.

RECEPISSE (*)	
Commune de	
ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006	
Le (la) soussigné(e), (nom), (adresse), désigné(e) pour remplir les fonctions de président du	
A, le	

 (\*) A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur,
 Président du bureau

 principal de
 n°